

**Avenant n°63/2024**

**à la convention collective de la branche de l'aide, de  
l'accompagnement, des soins et des services à domicile  
(BAD)**

## **Préambule**

Tous les 3 ans, les partenaires sociaux de la Branche définissent des priorités d'action en matière de formation professionnelle continue.

Ces priorités d'action sont inscrites dans la convention collective, à l'article 25 du titre VI.

Le présent avenant vient préciser les priorités pour la période 2024-2026.

## **Article 1.**

L'article 25 du Titre VI de la CCN est modifié comme suit :

### **« Article 25 - Priorités triennales**

*Pour les années 2024, 2025 et 2026, les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :*

- *l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois peu ou pas qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAES, le DETISF, le DEAS et le DEI ;*
- *les actions de formation de perfectionnement et/ou évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;*
- *les actions permettant la mise en œuvre de parcours professionnel pour notamment faciliter le maintien dans l'emploi des salariés ;*
- *l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur) ;*
- *la qualification pour les emplois de direction (niveaux 6 et 7) conformément aux dispositions légales et réglementaires ;*
- *les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation et la ProA ;*
- *les formations liées à la fonction tutorale et maître d'apprentissage ;*
- *les formations permettant de prévenir et d'agir sur les risques professionnels notamment liés à la pénibilité et aux Risques PsychoSociaux afin d'améliorer la Qualité de vie et les conditions de travail (QVCT).*

*Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNEFP qui les communique à l'OPCO désigné. »*

## **Article 2 – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Article 3 - Agrément et date d'effet**

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions conventionnelles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 4 – Extension**

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 20 mars 2024

## **ORGANISATIONS EMPLOYEURS**

### **USB-Domicile :**

#### **UNADMR**

Union Nationale des Associations ADMR  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

#### **UNA**

Union Nationale de l'Aide, des  
Soins et des Services aux Domiciles  
7 rue Biscornet  
75012 PARIS

#### **ADEDOM**

Fédération Nationale  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF

#### **FNAAFP/CSF**

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire  
Confédération Syndicale des Familles  
53, rue Riquet  
75019 PARIS

## **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS**

### **CFDT**

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS